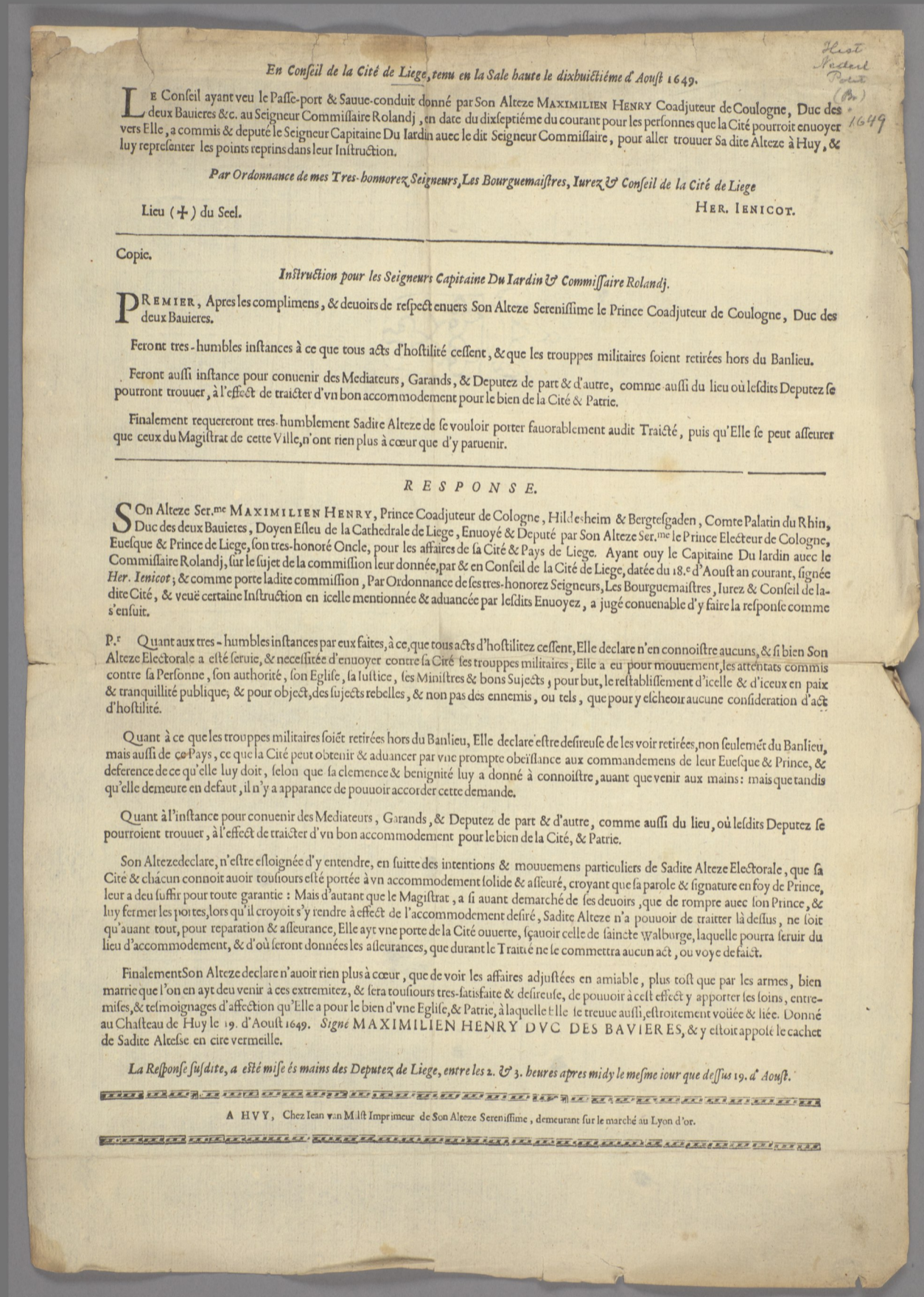


En conseil de la cité de Liège, tenu...le dixhuicitième ...



Tryck // / I 25 B I 4 c Br. 1649 Pat.-fol Liège

Tillkomstår ^^^^^^^be

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

En Conseil de la Cité de Liege, tenu en la Sale haute le dixhuitième d' Aoust 1649.

LE Conseil ayant veu le Passe-port & Sauue-conduit donné par Son Alteze MAXIMILIEN HENRY Coadjuteur de Coulogne, Duc des deux Bauieres &c. au Seigneur Commissaire Rolandj, en date du dixseptième du courant pour les personnes que la Cité pourroit enuoyer vers Elle, a commis & deputé le Seigneur Capitaine Du Iardin avec le dit Seigneur Commissaire, pour aller trouuer Sa dite Alteze à Huy, & luy représenter les points reprins dans leur Instruction.

Par Ordonnance de mes Tres-honorez Seigneurs, Les Bourguemaistres, Iurez & Conseil de la Cité de Liege

Lieu (†) du Seel.

HER. IENICOT.

Copie.

Instruction pour les Seigneurs Capitaine Du Iardin & Commissaire Rolandj.

PREMIER, Apres les complimens, & deuoirs de respect enuers Son Alteze Serenissime le Prince Coadjuteur de Coulogne, Duc des deux Bauieres.

Feront tres-humbles instances à ce que tous acts d'hostilité cessent, & que les troupes militaires soient retirées hors du Banlieu.

Feront aussi instance pour conuenir des Mediateurs, Garands, & Deputez de part & d'autre, comme aussi du lieu où lesdits Deputez se pourront trouuer, à l'effect de traicter d'un bon accommodement pour le bien de la Cité & Patrie.

Finalemēt requereront tres-humblement Sadite Alteze de se vouloir porter fauorablement audit Traicté, puis qu'Elle se peut asseurer que ceux du Magistrat de cette Ville, n'ont rien plus à cœur que d'y paruenir.

R E S P O N S E.

SON Alteze Ser.^{me} MAXIMILIEN HENRY, Prince Coadjuteur de Cologne, Hildesheim & Bergtesgaden, Comte Palatin du Rhin, Duc des deux Bauieres, Doyen Esleu de la Cathedrale de Liege, Enuoyé & Deputé par Son Alteze Ser.^{me} le Prince Electeur de Cologne, Euesque & Prince de Liege, son tres-honoré Oncle, pour les affaires de la Cité & Pays de Liege. Ayant ouy le Capitaine Du Iardin avec le Commissaire Rolandj, sur le sujet de la commission leur donnée, par & en Conseil de la Cité de Liege, datée du 18.^e d'Aoust an courant, signée Her. Ienicot; & comme porte ladite commission, Par Ordonnance de ses tres-honorez Seigneurs, Les Bourguemaistres, Iurez & Conseil de ladite Cité, & veuë certaine Instruction en icelle mentionnée & aduancée par lesdits Enuoyez, a jugé conuenable d'y faire la responce comme s'ensuit.

P.^r Quant aux tres-humbles instances par eux faites, à ce, que tous acts d'hostilitez cessent, Elle declare n'en connoistre aucuns, & si bien Son Alteze Electorale a esté seruie, & necessitée d'enuoyer contre la Cité ses troupes militaires, Elle a eu pour mouuement, les attentats commis contre la Personne, son autorité, son Eglise, la Iustice, les Ministres & bons Sujets, pour but, le reestablishement d'icelle & d'iceux en paix & tranquillité publique; & pour object, des Sujets rebelles, & non pas des ennemis, ou tels, que pour y escheoir aucune consideration d'act d'hostilité.

Quant à ce que les troupes militaires soiēt retirées hors du Banlieu, Elle declare estre desireuse de les voir retirées, non seulement du Banlieu, mais aussi de ce Pays, ce que la Cité peut obtenir & aduancer par vne prompte obeissance aux commandemens de leur Euesque & Prince, & deference de ce qu'elle luy doit, selon que la clemence & benignité luy a donné à connoistre, auant que venir aux mains: mais que tandis qu'elle demeure en defaut, il n'y a apparence de pouuoir accorder cette demande.

Quant à l'instance pour conuenir des Mediateurs, Garands, & Deputez de part & d'autre, comme aussi du lieu, où lesdits Deputez se pourroient trouuer, à l'effect de traicter d'un bon accommodement pour le bien de la Cité, & Patrie.

Son Alteze declare, n'estre esloignée d'y entendre, en suite des intentions & mouuemens particuliers de Sadite Alteze Electorale, que la Cité & chacun connoit auoir tousiours esté portée à vn accommodement solide & asseuré, croyant que sa parole & signature en foy de Prince, leur a deu suffir pour toute garantie: Mais d'autant que le Magistrat, a si auant demarché de ses deuoirs, que de rompre avec son Prince, & luy fermer les portes, lors qu'il croyoit s'y rendre à effect de l'accommodement desiré, Sadite Alteze n'a pouuoir de traiter là dessus, ne soit qu'auant tout, pour reparation & assurance, Elle ayt vne porte de la Cité ouuerte, sçauoir celle de saincte Walburge, laquelle pourra seruir du lieu d'accommodement, & d'où seront données les assurances, que durant le Traicté ne se commettra aucun act, ou voye de fait.

Finalemēt Son Alteze declare n'auoir rien plus à cœur, que de voir les affaires adjustées en amiable, plus tost que par les armes, bien marrie que l'on en ayt deu venir à ces extremitez, & sera tousiours tres-satisfaite & desireuse, de pouuoir à cest effect y apporter les soins, entremises, & tesmoignages d'affection qu'Elle a pour le bien d'une Eglise, & Patrie, à laquelle Elle se treuve aussi, estroitement vouée & liée. Donné au Chateau de Huy le 19. d'Aoust 1649. Signé MAXIMILIEN HENRY DVC DES BAVIERES, & y estoit appolé le cachet de Sadite Alteze en cire vermeille.

La Responce susdite, a esté mise es mains des Deputez de Liege, entre les 2. & 3. heures apres midy le mesme iour que dessus 19. d' Aoust.

A H V Y, Chez Iean van Milst Imprimeur de Son Alteze Serenissime, demurant sur le marché au Lyon d'or.

